

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/267 DU 29 NOVEMBRE 2021 PORTANT REVISION DU  
DECRET N° 100/053 DU 11 MAI 2018 PORTANT INSTITUTION DE LA JOURNEE  
DEDIEE A LA SOLIDARITE LOCALE

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant Création, Organisation, Composition, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale ;

Vu le Décret n°100/145 du 21 juillet 2017 portant Révision du Décret n°100/63 du 18 mars 2015 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Revu le Décret n°100/053 du 11 mai 2018 portant Institution de la Journée dédiée à la Solidarité Locale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ainsi que celui de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

## DECRETE :

### CHAPITRE I : DE L'APPELLATION ET DE L'OBJET

**Article 1** : Il est instauré sur tout le territoire national une Journée Nationale dédiée à la Solidarité Locale dite « Journée de la Solidarité Locale ».

**Article 2** : La Journée de la Solidarité Locale a pour objet de :

- favoriser l'enracinement de la culture d'entraide sociale, de la solidarité, qui a toujours caractérisé le peuple burundais au niveau de toutes les couches de la population et les partenaires du Gouvernement ;
- contribuer suffisamment à la cohésion sociale, promouvoir les valeurs de la solidarité et appuyer toutes les initiatives de développement socio-économique durable ;
- bâtir un pays basé sur un socle de protection sociale solide à travers le soutien des plus vulnérables ;
- collecter les moyens matériels et financiers destinés à aider les vulnérables de nature diverse, recensés à travers toutes les communes du pays ;
- assister les victimes des catastrophes et autres groupes vulnérables qui ont besoin d'une assistance dans leur vie ;
- faire face aux phénomènes « enfants en situation de rue » et « mendicité ».



## CHAPITRE II : DE LA DATE, DE L'ORGANISATION ET DES COMITES

**Article 3 :** La Journée dédiée à la Solidarité Locale est organisée dans toutes les collines/quartiers du pays le premier vendredi du mois d'août, journée qui précède la fête communale célébrée le premier samedi du mois d'août.

**Article 4 :** L'organisation, le suivi et l'évaluation de la Journée de la Solidarité Locale sont assurés par un comité national, des comités provinciaux, communaux et collinaires/quartiers.

**Article 5 :** Le comité d'organisation, suivi et évaluation au niveau national est composé de seize membres (16) membres dont au moins cinq (5) sont des femmes. Ils proviennent des hauts cadres des structures suivantes :

- le Ministère ayant la Solidarité Nationale dans ses attributions avec trois hauts cadres dont un qui assure la Présidence, un autre le Secrétariat et un autre qui est Membre ;
- le Ministère ayant l'Administration du Territoire et la Protection Civile dans ses attributions avec trois hauts cadres dont un qui assure la Vice-Présidence et deux autres qui sont Membres ;
- le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions, Membre ;
- le Ministère ayant la Diaspora dans ses attributions, Membre ;
- le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions, Membre ;
- le Ministère ayant l'Education Nationale dans ses attributions, Membre ;
- le Ministère ayant la Communication dans ses attributions, Membre ;
- les Confessions Religieuses avec trois représentants, Membres ;
- la Communauté Batwa avec un représentant, Membre ;
- l'Organisation Humanitaire Nationale la plus représentée dans le pays, Membre.

**Article 6 :** Le comité d'organisation, suivi et évaluation au niveau provincial est présidé par le Gouverneur de Province. Il est composé de dix (10) membres dont au moins trois (03) sont des femmes et proviennent des structures suivantes :

- le Cabinet du Gouverneur qui assure la Présidence ;
- la Direction Provinciale en charge de l'Agriculture qui assure la Vice-Présidence ;

- la Direction Provinciale en charge du Développement Familial et Social qui assure le Secrétariat ;
- la Coordination Provinciale de la Protection Civile, Membre ;
- le Bureau Provincial de la Santé, Membre ;
- la Direction Provinciale en charge de l'Education, Membre ;
- les Confessions Religieuses avec 3 représentants, Membre ;
- l'Organisation Humanitaire Nationale la plus représentée dans la Province, Membre.

**Article 7** : Au niveau communal, le comité d'organisation, suivi et évaluation est présidé par l'Administrateur Communal. Il est composé de dix (10) membres dont au moins trois (03) sont des femmes et proviennent des structures suivantes :

- l'Administrateur Communal qui assure la Présidence ;
- la Direction Communale en charge de l'Agriculture qui assure la Vice-Présidence ;
- l'Assistant Social en charge du Développement Familial et Social qui assure le Secrétariat ;
- la Coordination Communale de la Protection Civile, Membre ;
- un représentant communal du Ministère ayant la Santé publique dans ses attributions, Membre ;
- la Direction Communale en charge de l'Education, Membre ;
- les Confessions Religieuses avec 3 représentants, Membre ;
- l'Organisation Humanitaire Nationale la plus représentée dans la Commune, Membre.

**Article 8** : Au niveau collinaire/quartier, tout en gardant le même effectif avec le respect de l'aspect genre, la provenance des membres est de la compétence de l'Administrateur communal. Le comité collinaire/quartier est toutefois présidé par le Chef de colline/quartier.

**Article 9** : Les comités au niveau national, provincial, communal et collinaire/quartier sont mis en place respectivement par décret, ordonnance ministérielle, décision du Gouverneur et décision de l'administrateur communal.

### CHAPITRE III : DES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES COMITES

**Article 10 :** La Journée de la Solidarité Locale est précédée par la sensibilisation et la mobilisation de la population et des partenaires œuvrant à différents niveaux du pays pour inviter tout un chacun à manifester son esprit de solidarité.

**Article 11 :** Le comité national donne des orientations stratégiques globales de sensibilisation, de mobilisation et de collecte des aides aux comités provinciaux.

**Article 12 :** Les comités provinciaux identifient des orientations stratégiques spécifiques à leurs provinces respectives et les communiquent aux comités communaux avec un suivi de l'appropriation par ces derniers.

**Article 13 :** Les comités communaux indiquent à leur tour ces orientations stratégiques spécifiques aux comités collinaires/quartiers, supervisent leur mise en œuvre, suivent de près le déroulement de l'activité de collecte à travers différentes collines/différents quartiers et identifient les lieux de stockage des aides collectées. Les Administrateurs communaux procèdent aussi à l'ouverture des comptes pour permettre à ceux qui veulent donner leur contribution sous forme d'argent, de manifester cette solidarité. Ces comptes sont ouverts au nom de la « Journée de Solidarité Locale ». Ce sont ces mêmes comités qui sont en charge de la gestion de l'aide collectée.

**Article 14 :** Au niveau de chaque colline, le comité sensibilise la population pour la mobilisation à la solidarité locale, il indique les modalités pratiques et le lieu de collecte de l'aide. Il veille aussi à l'acheminement de l'aide collectée aux lieux indiqués par la commune sauf pour les aides facilement périssables.

### CHAPITRE IV : DE LA FINALITE DES AIDES COLLECTEES

**Article 15 :** Les aides périssables collectées sont distribuées directement aux plus nécessiteux.

**Article 16 :** Les aides matérielles collectées au niveau des différentes collines/différents quartiers sont acheminées au niveau des communes et gérées par le comité communal. Elles servent pour alimenter les stocks stratégiques créés au niveau provincial.

**Article 17 :** Les comités provinciaux transmettent au comité national les rapports sur le déroulement de la Journée de Solidarité Locale et la synthèse des aides collectées dans un délai ne dépassant pas un mois après la célébration de la journée.

**Article 18 :** Une fois la synthèse faite sur toutes les contributions au niveau national, dans le cadre de la redevabilité, le Gouvernement porte à la connaissance de toute la communauté nationale les résultats issus de la Journée de Solidarité Locale.

**Article 19 :** Chaque Gouverneur de province transmet trimestriellement au comité national un rapport sur la situation des stocks. Un rapport annuel est également transmis un mois avant le lancement de la journée pour l'année suivante.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 20** : Les associations œuvrant dans le domaine social sont appelées à collaborer étroitement avec les comités. Le Ministère en charge de la Solidarité Nationale assure la coordination des activités des associations impliquées dans le secteur.

**Article 21** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 22** : Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ainsi que celui de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 novembre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI  
Commissaire de Police Général.




LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Gervais NDIRAKOBUCA  
Commissaire de Police Chef.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,  
DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA  
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,



Honorable Imelde SABUSHIMIKE.